

**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 28 MAI 2020**  
Extrait du registre des décisions du Bureau

L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, prévoit que le Bureau syndical puisse se réunir à distance, selon des modalités de quorum adaptées.

Le Bureau Syndical du SM SCoT s'est réuni en visioconférence le 28 mai 2020 à 10h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, transmise le 20 mai 2020.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Absents ou excusés	Procuration à
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie	
		LACASSAGNE Alain		
		VEUNAC Jacques		
	Sud Pays Basque	TELLECHEA Jean	DE RAVIGNAN Carole	TELLECHEA Jean
			MIALOCQ Marie-Jo	
	Errobi	CARPENTIER Vincent	LAMERENS Jean-Michel	
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland	SAINT ESTEVEN Marc	LARRALDE André
	Pays de Hasparren	DONAPETRY Jean-Michel		
		JOCOUC Pascal		
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud		
		BELLEAU Gabriel		
	Garazi-Baïgorry		EYHERABIDE Pierre	
			IDIART Alfontxo	
	Soule	IRIART Jean-Pierre		
LOUGAROT Bernard				
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	LARRAMENDY Jules		
Pays de Bidache	AIME Thierry	COHERE Lucien	AIME Thierry	
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike			
	JOIE André			

Date d'envoi de la convocation : 20/05/2020

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents et représentés comptant pour le quorum :19

**Décision n°2020-09 : Avis sur la demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de LAGUINGE-RESTOUE**

La commune de LAGUINGE-RESTOUE a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx le 1<sup>er</sup> avril 2020, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale.

Les communes au Règlement National d'Urbanisme (RNU) sont soumises au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune).

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 03/06/2020 - Certifié exécutoire le :03/06/2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

#### RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER :

La commune sollicite l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle aujourd'hui inconstructible (RNU), la parcelle A212, d'une superficie de 4366m<sup>2</sup>.

Cette parcelle, située à mi-distance (500m) du bourg de Laguinge et du hameau de Restoue, doit accueillir une maison individuelle de 100m<sup>2</sup> et un garage attenant de 50m<sup>2</sup>. La parcelle est pentue et rocheuse à l'exception de son sommet, relativement plan, sur lequel est projeté le futur logement.

#### DECISION DU BUREAU REUNI EN VISIOCONFERENCE LE 28 MAI 2020

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ➔ **DONNE UN AVIS FAVORABLE** pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle A212, en vue de la construction d'un logement individuel

Le Bureau préconise que la surface effectivement ouverte à l'urbanisation soit autant que possible diminuée et adaptée à la surface nécessaire à la réalisation de l'installation d'assainissement individuel, afin de limiter l'impact environnemental.

Il invite la commune à avoir une attention particulière sur la qualité architecturale de la construction : pour garantir sa bonne insertion paysagère et environnementale et pour encourager l'utilisation de matériaux et de procédés de construction qui limitent les émissions de gaz à effet de serre et facilitent l'autonomie énergétique du logement prévu.

- ➔ **RAPPELLE** le caractère exceptionnel d'une demande de dérogation et l'importance d'inscrire les développements à venir, même ponctuels, dans une vision d'ensemble qui sera travaillée dans le cadre du PLUi.

Fait à Bayonne, le 03 juin 2020

Le Président,

Marc BERARD

